

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
JEAN GLAVANY

**Décret n° 98-1214 du 29 décembre 1998 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) et relatif à la majoration des allocations familiales mentionnée à l'article L. 521-3**

NOR : MESS9823947D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses livres V et VII ;  
Vu le code rural, notamment les articles 1090 à 1092 et 1142-12 à 1142-24 ;  
Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 22 octobre 1998 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 8 décembre 1998,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le deuxième alinéa de l'article D. 521-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « onze ans » ;

2° Les mots : « quinze ans » sont remplacés par les mots : « seize ans ».

**Art. 2.** - Le deuxième alinéa du II de l'article D. 755-5 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « onze ans » ;

2° Les mots : « quinze ans » sont remplacés par les mots : « seize ans ».

**Art. 3.** - Les dispositions du présent décret s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 1999 :

- pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> des articles 1<sup>er</sup> et 2 au titre des enfants atteignant l'âge de dix ans à compter de cette date ;
- pour ce qui concerne le 2<sup>o</sup> des articles 1<sup>er</sup> et 2 au titre des enfants atteignant l'âge de quinze ans à compter de cette date.

**Art. 4.** - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
JEAN GLAVANY

**Décret n° 98-1215 du 29 décembre 1998 modifiant l'article D. 635-36 du code de la sécurité sociale**

NOR : MESS9823863D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Vu le code de la sécurité sociale, livre VI, titre III, chapitre V ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 1998 du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article D. 635-36 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 635-36. - Le taux de cotisation est fixé à :

« 1° 2,5 % des revenus ou de la part des revenus qui n'excèdent pas le tiers du plafond mentionné à l'article L. 633-10 ;  
« 2° 3,95 % de la part des revenus comprise entre le tiers et le montant dudit plafond. »

**Art. 2.** - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**Art. 3.** - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
CHRISTIAN SAUTTER

*La secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce et à l'artisanat,*  
MARYLISE LEBRANCHU

**Décret n° 98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets)**

NOR : MESP9823809D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 710-24, L. 766, L. 767 et R. 767-1 à R. 767-6 ;  
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 71,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est inséré une section III au sein du chapitre préliminaire du livre VIII du code de la santé publique ainsi rédigée :

« Section III

« Les programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins

Article D. 768-1

Le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région ou le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, après consultation du comité régional prévu à l'article 71 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Le programme régional a pour objet d'améliorer l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies.

A partir d'une analyse préalable des difficultés d'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de précarité, il fixe des actions prioritaires et détermine les modalités de leur mise en œuvre au niveau régional et aux niveaux des départements de la région.

Il comporte des dispositions propres à l'évaluation de son application et de ses conditions de mise en œuvre. Il est établi pour trois ans.

Article D. 768-2

Le comité régional prévu par l'article 71 de la loi du 29 juillet 1998 précitée est consulté sur le programme régional d'accès à la prévention et aux soins et en suit la mise en œuvre.

Il est également consulté sur les méthodes d'évaluation de ce programme d'action et est tenu informé des résultats de ces évaluations.

Il comprend, outre son président :

- le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant ;
- un représentant de chacune des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la région ;
- le recteur d'académie ou son représentant ;
- un représentant du conseil régional désigné par son assemblée ;
- un représentant de chaque conseil général désigné par son assemblée ;
- deux représentants des communes désignés par l'association des maires la plus représentative ;
- un représentant de l'union régionale des caisses d'assurance maladie proposé par son président.

Le comité comprend, en outre, le délégué régional du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, ou son représentant, dans les régions où il existe une délégation régionale de ce fonds.

Ses membres sont nommés par arrêté du représentant de l'Etat dans la région ou du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

D'autres représentants de services de l'Etat, d'associations et des personnes qualifiées peuvent, sur invitation de son président, participer aux travaux du comité en fonction de l'ordre du jour.

Ce comité fait appel en tant que de besoin à toute personne qualifiée, en particulier aux coordonnateurs des programmes régionaux de santé.

#### Article D. 768-3

Le représentant de l'Etat dans la région ou le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse préside le comité régional.

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales assure son secrétariat.

Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable.

Le remplacement d'un membre, en cas de cessation de fonctions en cours de mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que la nomination et pour la durée du mandat restant à accomplir. »

**Art. 2.** - Le comité prévu par l'article 71 de la loi du 29 juillet 1998 susvisé est également chargé d'exercer une mission générale de concertation, de suivi et d'évaluation pour la mise en œuvre des programmes pluriannuels établis au vu des propositions de la conférence régionale de santé en application de l'article R. 767-6 du code de la santé publique. Il s'assure notamment que les difficultés spécifiques des personnes les plus démunies sont bien prises en compte dans ces programmes.

A cette fin, il associe à ses travaux un représentant du jury de la conférence régionale de santé et des représentants des organismes et des professionnels qui participent à ces programmes.

**Art. 3.** - Un premier programme régional d'accès à la prévention et aux soins est établi au plus tard le 31 décembre 1999.

Lorsqu'un programme régional de santé concernant l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies a été préalablement établi en application de l'article L. 767 du code de la santé publique, il peut constituer le programme régional d'accès à la prévention et aux soins visé ci-dessus sur décision du préfet de région ou du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse après avis du comité régional.

**Art. 4.** - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à la ville et le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
MARTINE AUBRY

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie,

CLAUDE ALLÈGRE

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,  
ministre de l'intérieur par intérim,

JEAN-JACK QUEYRANNE

Le ministre délégué à la ville,

CLAUDE BARTOLONE

Le secrétaire d'Etat à la santé  
et à l'action sociale,

BERNARD KOUCHNER

**Décret n° 98-1217 du 29 décembre 1998 pris en application de l'article L. 118-2-2 du code du travail et relatif aux critères de répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue du produit des versements au Trésor public au titre du Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage**

NOR : MESF9811336D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 118-2-2 dans sa rédaction issue de l'article 14 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu le décret n° 97-148 du 17 février 1997 relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret n° 97-222 du 13 mars 1997 relatif à la taxe d'apprentissage dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et modifiant le code du travail ;

Vu la consultation du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue en date du 8 décembre 1998 ;

Vu la consultation de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi en date du 10 décembre 1998,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le produit des versements effectués en 1998 au Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage en application du premier alinéa de l'article L. 118-2-2 du code du travail est réparti entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle selon les critères suivants :

a) Pour 60 % au prorata du produit du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre 1997 et d'un quotient dont le numérateur est la taxe d'apprentissage par apprenti perçue en 1997 par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage pour l'ensemble du territoire national, et le dénominateur la taxe d'apprentissage par apprenti perçue lors de ladite année par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région ;

b) Pour 40 % au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre 1997.

Pour l'application du a ci-dessus aux régions d'outre-mer, et si le résultat final est plus favorable à la région considérée, le montant de la taxe d'apprentissage par apprenti perçue par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région métropolitaine où ce montant est le plus faible est retenu comme dénominateur de ce quotient.

**Art. 2.** - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1998.